



## REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

Toute personne qui entre en relation d'affaires avec OREA Capital S.A. se soumet aux conditions du présent "*Règlement général des opérations*". Ces relations sont également soumises aux lois et réglementations luxembourgeoises et, le cas échéant, aux dispositions légales et/ou réglementaires étrangères.

En conséquence, entre, d'une part, le(s) titulaire(s) qui a(ont) ouvert un compte (ci-après dénommé(s), le "Client") et, d'autre part, OREA Capital S.A., il est convenu ce qui suit :

### **1.- Unicité de compte et gage général**

a.- Tous les avoirs remis par le Client de OREA Capital S.A. sont ou seront comptabilisés par OREA Capital S.A. sur un ou plusieurs comptes ou sous-comptes internes.

Tous les comptes d'un même Client, qu'ils soient établis en une même monnaie ou en monnaies différentes, qu'ils soient de nature différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux différents, ne constituent en fait et en droit que les éléments d'un compte unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice n'est établie qu'après conversion en monnaie ayant cours légal au Luxembourg des soldes en monnaie étrangère.

b.- OREA Capital S.A. a le droit de compenser le solde créditeur d'un compte du Client avec le solde débiteur d'un autre compte du même Client jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises s'il y a lieu.

c.- Afin de garantir toutes les créances, actuelles ou futures, plus intérêts, commissions, frais et tous accessoires que OREA Capital S.A. pourrait avoir contre le Client, le Client remet en gage à OREA Capital S.A. toutes les valeurs mobilières au sens du droit luxembourgeois et toutes les créances de sommes d'argent généralement quelconques lui appartenant ou venant à lui appartenir et dont est ou sera détenteur, dépositaire ou débiteur OREA Capital S.A. ou un tiers au nom et pour compte de OREA Capital S.A.

Le présent droit de gage garantit à OREA Capital S.A. toutes les créances présentes ou futures qu'elle pourrait détenir contre le Client personnellement ou contre des sociétés ou des tiers pour les engagements desquels le Client répond envers OREA Capital S.A., totalement ou partiellement, quelle que soit la base juridique de ces engagements.

Le Client autorise OREA Capital S.A. à adresser également en son nom, au dépositaire de biens nantis, toute notification de son droit de gage qui serait nécessaire ou qui lui paraîtrait utile.

Le Client s'oblige à faire lui-même tout acte inhérent à l'administration des gages et à prendre les mesures nécessaires au maintien ou à l'augmentation de leur valeur. Sans toutefois y être obligée, OREA Capital S.A. peut prendre elle-même ces mesures aux risques et aux frais du Client, tout comme elle peut exercer envers le dépositaire des biens nantis ou des tiers, tous les droits qu'aurait contre eux le propriétaire des avoirs mis en gage.

d.- Après avoir mis en demeure le Client par lettre recommandée, OREA Capital S.A. peut, après un délai de trois jours à partir de cette mise en demeure, réaliser librement et conformément aux dispositions légales, tout ou partie des gages :

1. si le Client ne rembourse pas à OREA Capital S.A. tout ou partie des sommes dues à l'échéance, étant précisé que les soldes en compte courant peuvent, en tout temps, être déclarés échus;

2. si les gages sont menacés de dépréciation ou déjà dépréciés, ou si pour d'autres raisons, la garantie est devenue insuffisante et que le Client ne donne pas suite, de façon satisfaisante ou dans le délai fixé, à la demande de garantie complémentaire ou de remboursement.

Le produit de la réalisation des gages sera affecté au remboursement de la créance de OREA Capital S.A., en capital, intérêts, frais et accessoires, le Client restant responsable vis-à-vis de OREA Capital S.A. du solde débiteur qui pourrait exister après réalisation complète des gages. En cas de pluralité de créances, OREA Capital S.A. détermine librement sur laquelle d'entre elles le produit de la réalisation est à imputer. Le Client déclare d'ores et déjà renoncer à toute contestation ou discussion en ce qui concerne la réalisation des gages.

## **2.- Extraits de compte**

a.- Les arrêtés de compte ainsi que l'inventaire des titres et autres avoirs en dépôt sont faits périodiquement, sauf convention spéciale. Ils sont indépendants de toute échéance et dénonciation du compte et ont pour objet de vérifier la concordance des écritures de OREA Capital S.A. avec celles du Client.

b.- A défaut de réclamation par écrit dans les trente jours à dater de l'envoi de documents et extraits de compte, ou de leur mise à disposition, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé ces documents et extraits.

c.- Lorsque OREA Capital S.A. a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un Client, elle est en droit de rectifier l'erreur matérielle. S'il s'agit d'un crédit passé erronément en compte, OREA Capital S.A. est en droit de débiter le compte du montant correspondant même sans avoir obtenu l'accord préalable du Client.

## **3.- Crédit "sauf bonne fin"**

a.- Lorsque le Client remet à l'encaissement des billets de banque, métaux précieux, ou tout document donnant droit d'une manière quelconque au paiement d'une somme d'argent, l'inscription au crédit du compte a toujours lieu "*sauf bonne fin*". Dès lors, OREA Capital S.A. a toujours la faculté de débiter d'office le compte du montant correspondant à la contre-valeur de la remise demeurant impayée ainsi que des frais encourus.

b.- Plus généralement, toute inscription au crédit du compte a toujours lieu "*sauf bonne fin*" sous la condition suspensive de la disposition effective des fonds par OREA Capital S.A.

#### **4.- Correspondance**

a.- Toute communication de OREA Capital S.A. est valablement effectuée si elle a été expédiée à la dernière adresse indiquée par le Client et cela même si la lettre n'est pas parvenue à destination. Tout changement d'adresse doit être notifié à OREA Capital S.A. par écrit.

b.- Toute communication du Client doit se faire normalement par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client,

#### **5.- Dépôts à terme et autres**

a.- Les dépôts prennent cours deux jours ouvrables après la date de disposition des fonds et/ou des instructions du Client. A l'expiration du terme, tout dépôt est renouvelé, pour la même période et suivant les conditions du marché, à moins que des instructions contraires ne parviennent à OREA Capital S.A. au moins trois jours ouvrables avant l'échéance.

b.- Outre les dépôts à échéance fixe, le Client peut acquérir des certificats de dépôt. Sauf convention particulière, les certificats de dépôt seront à un mois exclusivement.

#### **6.- Dépôts et retraits de valeurs mobilières**

a.- Lors du dépôt, il est délivré au Client un bordereau contenant l'identification des titres ou métaux précieux remis en dépôt. OREA Capital S.A. fait conserver et gérer les titres en son nom auprès de dépositaires au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Elle peut également en confier la garde à un centre de dépôt collectif au Luxembourg ou à l'étranger.

b.- Le Client reconnaît à OREA Capital S.A. le droit de lui restituer des valeurs mobilières de mêmes nature et quantité sans concordance de numéros. Par contre, les métaux précieux déposés sous forme de monnaies, plaquettes, lingots et barres sont sous le régime du "*droit de propriété*".

c.- Le Client supporte toutes les conséquences résultant du dépôt ou de la négociation de titres frappés d'opposition. Il est responsable des vices apparents ou cachés des valeurs qu'il remet en dépôt, quel que soit le moment où les vices sont découverts.

d.- OREA Capital S.A. est dispensée de vérifier les listes des tirages et oppositions pour toutes les valeurs qui ne sont pas déposées sous un dépôt-titres. Les titres en dépôt et soumis aux tirages seront remboursés en fonction du nombre déposé par chaque Client.

e.- Les retraits de liquidités, de titres ou métaux précieux ne peuvent se faire que moyennant préavis et les délais de livraison sont fonction du lieu de dépôt effectif. Les frais de transport sont à charge du Client.

#### **7.- Comptes métaux précieux.**

a.- OREA Capital S.A. peut ouvrir des comptes métaux précieux fonctionnant sous le régime du "*droit de créance*".

b.- Sur ces comptes, seuls des achats et ventes ou des transferts de métaux précieux sous forme scripturale pourront être réalisés. Aucun dépôt ou retrait physique de métaux précieux ne pourra être accepté.

#### **8.- Ordres téléphoniques et transmissions électroniques**

a.- Le Client qui prend la liberté de donner à OREA Capital S.A. des ordres téléphoniques, par fax et/ou par e-mail ou tout autre moyen de communication similaire, prend l'entière responsabilité de l'exécution erronée ou de la non-exécution de tels ordres.

b.- OREA Capital S.A. se réserve par ailleurs le droit de surseoir à l'exécution de tels ordres, d'exiger de plus amples informations, voire d'exiger et d'attendre la confirmation écrite de ces ordres avant de les exécuter, si elle estime qu'ils sont incomplets, confus ou qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisant. Un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution mais ne portant aucune mention spécifique en ce sens peut être considéré comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

#### **9.- Rémunérations, frais, taxes et impôts.**

Le Client autorise OREA Capital S.A. à prélever les frais et commissions de son compte selon le tarif en vigueur (voir Annexe 16 -TARIF DES OPERATIONS) ainsi que toute somme que OREA Capital S.A. est légalement tenue de prélever relativement aux transactions effectuées, aux revenus encaissés ou autres distributions portées en compte. Si un compte devait présenter un solde débiteur, des intérêts seront prélevés mensuellement selon le taux d'application à cette période.

#### **10.- Secret professionnel**

a.- Conformément à la loi luxembourgeoise, OREA Capital S.A. est soumise au secret professionnel.

b.- La Société ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées avec le Client à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par le Client ou tenue pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires ou qu'un motif légitime le justifie.

Ainsi, OREA Capital S.A. est notamment tenue à toutes déclarations dites « de soupçon », avec obligation de déclarer au service compétent les sommes et opérations qui lui paraissent pouvoir provenir d'une activité criminelle et de s'informer auprès du Client en cas d'opérations paraissant inhabituelles, en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause, ainsi que l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

c.- Le Client accepte que des informations le concernant soient transmises à des tiers dès lors que la bonne exécution des opérations demandées et services fournis le justifient, notamment dans le cadre de transferts internationaux ou en devises.

Le Client reconnaît expressément que les opérations sur valeurs mobilières sont soumises aux lois, règlements et usages des places respectives.

### **11.- Décès ou incapacité du Client**

a.- Sans préjudice des dispositions légales régissant le compte-joint, OREA Capital S.A. devra être avisée sans retard du décès d'un Client ou de son conjoint ou de son incapacité juridique. A défaut de pareil avis émis par les ayants droit, leurs mandataires ou les représentants légaux, OREA Capital S.A. décline toute responsabilité si, après le décès du client, les co-titulaires ou mandataires disposent des avoirs en compte.

b.- Pour pouvoir restituer les avoirs, OREA Capital S.A. doit, dans le respect des dispositions légales, être mise en possession des pièces établissant la dévolution successorale, de même que de l'accord écrit de tous les ayants droit. Quant à l'examen de l'authenticité des documents produits et à leur traduction éventuelle, OREA Capital S.A. ne répond que de faute lourde ou négligence grossière.

c.- OREA Capital S.A. peut donner suite à toute demande de renseignements émanant d'un héritier réservataire, et mettre les frais éventuels à charge de la succession.

d.- Sauf convention contraire, OREA Capital S.A. adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt, ou à un des ayants droit.

### **12.- Résiliation des conventions**

a.- Sauf dans les cas prévus par la loi, OREA Capital S.A. a, à tout moment, moyennant préavis de deux semaines, la faculté de résilier par lettre recommandée les conventions avec le Client. Le Client a de même la faculté de résilier les conventions avec OREA Capital S.A. selon les mêmes conditions de préavis et de lettre recommandée.

b.- En cas de résiliation, le solde débiteur éventuel et les autres engagements deviennent immédiatement exigibles sans mise en demeure.

c.- Après la résiliation des relations, OREA Capital S.A. doit, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client, de la manière qu'elle estime indiquée, et aux risques de celui-ci.

d.- Tous frais judiciaires et autres que OREA Capital S.A. doit supporter pour la récupération d'un solde débiteur ou la réalisation de sûretés, sont à charge du Client.

### **13.- Réclamation**

OREA Capital S.A. a mis au point une politique de gestion des réclamations.

Le texte de cette politique est tenu à la disposition du Client.

### **14.- Force majeure**

OREA Capital S.A. ne peut être rendue responsable pour le préjudice pouvant résulter d'événements présentant le caractère de cas de force majeure, tels que, mais non exclusivement, actes de la puissance publique, domestique ou étrangère, de nature civile ou militaire, catastrophes naturelles, grèves, pannes des systèmes informatiques ou des moyens de communication, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement, les services de OREA Capital S.A.

### **15.- Modifications du présent règlement**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment moyennant communication écrite au Client de la manière que OREA Capital S.A. jugera la plus appropriée. Ces modifications seront considérées comme acceptées si le Client n'y fait pas opposition dans un délai de trente jours francs à compter de la communication de la modification.

### **16.- Rétrocessions / Avantages**

En vue d'éviter tout conflit d'intérêt qui porterait atteinte aux intérêts des clients, MiFID II réglemente de manière plus stricte les « Inducements », à savoir les frais de gestion que certains émetteurs rétrocèdent aux distributeurs de leurs fonds. Dès janvier 2018, ce type de commission sera strictement interdit dans le cadre de la gestion de portefeuille et de la fourniture de conseils indépendants. Les « Inducements » resteront autorisés en cas de conseils non indépendants pour autant qu'ils améliorent la qualité du service offert aux clients et que ceux-ci soient clairement informés de leur existence.

### **17.- Conflits d'intérêts**

Soucieuse de défendre au mieux les intérêts de ses clients, OREA Capital S.A. a élaboré une politique et des procédures visant à détecter et gérer tout conflit d'intérêts qui pourrait se produire entre OREA Capital S.A., son personnel ou ses relations d'affaires et le Client pour protéger les intérêts de ce dernier. Le texte de cette politique est tenu à la disposition du Client.

Si dans certaines circonstances, les procédures et contrôles mis en place s'avéraient insuffisants que pour empêcher qu'un conflit d'intérêts potentiel ne préjudicie les intérêts du Client, OREA Capital S.A. pourra considérer qu'il est approprié de révéler ce conflit potentiel au Client et d'obtenir son consentement pour poursuivre l'opération. Lorsqu'il existe un risque d'atteinte aux intérêts du Client, OREA Capital S.A. pourra également refuser d'agir.

### **18.- Politique de meilleure exécution**

De même, OREA Capital S.A. a élaboré une politique de meilleure exécution des ordres dont une copie est également tenue à disposition du Client. OREA Capital S.A. s'engage à exécuter les ordres du Client conformément à cette politique qui a été mise en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les ordres passés en tenant compte du coût total mais également en tenant compte de la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre, son impact sur le marché et les coûts de transaction implicites dans la mesure où ils influencent le meilleur résultat possible quant au coût total pour le Client. D'autres critères peuvent également être pris en considération tels que le type d'ordre, les instruments financiers visés et les lieux d'exécution de cet ordre.

Le Client a pris connaissance du fait que la politique d'exécution prévoit que les ordres des clients puissent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation (MTF) et l'accepte expressément.

Dans le cas où un Client passe plusieurs ordres simultanément et que les avoirs en compte disponibles sont insuffisants pour exécuter ces ordres, OREA Capital S.A. décide librement de refuser ces ordres ou de n'en exécuter qu'une partie à sa propre discrétion.

### **19.- Election de domicile et juridiction**

a.- Sauf stipulation contraire, le siège de OREA Capital S.A. est le lieu d'exécution des obligations de OREA Capital S.A. envers le client et du client envers OREA Capital S.A.

b.- Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit luxembourgeois.

c.- Sont seuls compétents, sauf stipulation contraire, les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg. OREA Capital S.A. peut néanmoins, si elle le préfère, porter le litige devant toute autre juridiction compétente.

#### **20. - Enregistrement des conversations téléphoniques**

Le Client reconnaît et accepte qu'Orea Capital procède à l'enregistrement de toutes les communications téléphoniques à caractère transactionnel passées de et vers les téléphones fixes dans le respect des dispositions applicables relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La finalité des enregistrements est de fournir la clarification ou la preuve, notamment en cas de contestation, d'une instruction, d'une transaction ou de tout autre engagement.

Orea Capital conserve ces enregistrements (données vocales, données de trafic (date, heure d'appel, durée, etc.)) pendant dix ans à compter de la fin de la relation bancaire.